



Imprimé en MARS 2015

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - NOM.....	Page 1
ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL.....	Page 1
ARTICLE 3 - BUTS.....	Page 1
ARTICLE 4 - DEFINITION DES TERMES .....	Page 2
ARTICLE 5 - NOMINATION ET ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES .....	Page 4
ARTICLE 6 - COTISATION ET AUTRES CHARGES.....	Page 6
ARTICLE 7 - SUSPENSION ET EXCLUSION .....	Page 7
ARTICLE 8 - RESIGNATION.....	Page 9
ARTICLE 9 - READMISSION.....	Page 9

## CHAPITRE 2 STRUCTURE DU CLUB

ARTICLE 10 - STRUCTURE .....	Page 10
------------------------------	---------

## CHAPITRE 3 ÉLECTION DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 11 - ÉLECTION DU COMITE DE DIRECTION .....	Page 11
---	---------

## CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 - COMPOSITION .....	Page 16
ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	Page 17
ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES REGULIERES.....	Page 18
ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES .....	Page 20
ARTICLE 16 - QUORUM.....	Page 21
ARTICLE 17 - ORDRE DES ASSEMBLEES.....	Page 22

## **CHAPITRE 5 PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES**

ARTICLE 18 - PROCEDURES DES ASSEMBLEES....Page 24

## **CHAPITRE 6 COMITÉ DE DIRECTION**

ARTICLE 19 - DIRECTION .....	Page 28
ARTICLE 20 - COMPOSITION .....	Page 28
ARTICLE 21 - QUORUM DU COMITE DE DIRECTION .....	Page 29
ARTICLE 22 - REUNIONS.....	Page 29
ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DU COMITE DE DIRECTION .....	Page 30
ARTICLE 24 - VOTE .....	Page 32
ARTICLE 25 - RAPPORT ANNUEL .....	Page 33
ARTICLE 26 - ABSENCE .....	Page 33

## **CHAPITRE 7 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS**

ARTICLE 27 - COMMODORE .....	Page 34
ARTICLE 28 - VICE-COMMODERE .....	Page 36
ARTICLE 29 - SECRETAIRE .....	Page 37
ARTICLE 30 - TRESORIER .....	Page 39
ARTICLE 31 - MAITRE DE PORT .....	Page 41
ARTICLE 32 - DIRECTEURS .....	Page 42
ARTICLE 33 - REMUNERATION .....	Page 44

## **CHAPITRE 8 VÉRIFICATION**

ARTICLE 34 - NOMINATION DES VERIFICATEURS.....	Page 45
ARTICLE 35 - DEVOIRS ET DROITS DES VERIFICATEURS.....	Page 45

## **CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

ARTICLE 36 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS.....	Page 47
ARTICLE 37 - DISSOLUTION DU CLUB.....	Page 48
ARTICLE 38 - REGLES D'ORDRE ET DISCIPLINE....	Page 48



# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 1 - NOM

---

- 1.01 Le Club est constitué à Longueuil sous le nom de Club nautique de Longueuil inc.

---

### ARTICLE 2 -SIEGE SOCIAL

---

- 2.01 Le siège social du Club est situé au 601 Chemin de la Rive à Longueuil, province de Québec, J4H 4C9.

---

### ARTICLE 3 - BUTS

---

- 3.01 Les buts visés par le Club sont les suivants :
- a) il opère à but non lucratif;
  - b) il favorise, dans la plus large mesure possible et de façon compatible avec l'intérêt de ses membres, la navigation et les activités de plaisance;
  - c) il favorise l'acquisition par ses membres de la meilleure compétence possible dans la

pratique du sport de navigation plaisance.

---

## ARTICLE 4 - DEFINITION DES TERMES

---

4.01 Pour les fins d'interprétation et d'application des dispositions prévues aux présentes, les mots suivants désignent :

- a) «Club» désigne le «Club nautique de Longueuil inc. »;
- b) «comité» désigne le comité de direction;
- c) «membre à vie» désigne un membre jouissant d'un statut particulier lui ayant été accordé dans le passé. Ses droits correspondent aux avantages suivants :
  - i) exerce les droits conférés par les Statuts et Règlements;
  - ii) il a part entière aux avantages du Club;
  - iii) il est exempt du taux de cotisation annuelle. Toutefois, il doit payer le taux de location de quai s'il possède un bateau;
- d) «Locataire » désigne une personne louant un espace de quaiage et/ou hivernage et/ou tout autre service en vertu d'un contrat intervenu avec le Club au taux et conditions stipulés par le comité, lequel

taux ne doit jamais être inférieur au coût annuel que paie un membre pour le même service. Il a droit aux services stipulé sur son contrat et il doit se soumettre aux mêmes règles que les membres sur le terrain

e) «membre honoraire» : désigne un membre élu sur un vote unanime du comité de direction et entériné par l'assemblée générale. Il a droit à tous les avantages du Club, mais n'a pas droit de vote ni de tenir un poste de direction. Si le membre honoraire utilise les installations portuaires ou un espace d'hivernage pour son bateau, il paie les services utilisés selon la tarification en vigueur à titre de locataire à moins qu'il ne devienne membre actif, auquel cas il paie les services selon la tarification appropriée.

4.02 Le statut de «membre à vie» ne doit plus être accordé à aucun membre après l'adoption des présents Statuts et Règlements.

4.03 À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier désigne le pluriel et le masculin désigne le féminin.

4.04 Le mot «membre» lorsque cité aux présentes, désigne le «membre» en règle et le «membre» à vie.



- 4.05 Le mot conjoint désigne le conjoint légal et/ou le conjoint de fait.
- 4.06 Commodore honoraire : Ce titre est honorifique et ne confère aucun droit ni obligation à son titulaire.

---

## ARTICLE 5 - NOMINATION ET ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

---

### 5.01 ***Nomination***

- a) Chaque candidat ayant été locataire pour une année complète doit être proposé et appuyé par deux membres en règle au-dessus de leur propre signature sur un formulaire d'application dûment rempli, fourni à cet effet.
- b) La charge d'initiation, s'il y en a, doit accompagner toutes les applications. Si pour une raison quelconque l'application n'est pas acceptée, le montant reçu sera immédiatement retourné.

### 5.02 ***Admission***

- a) Toute application comme membre doit être soumise au secrétaire au plus tard le 30 septembre précédant l'assemblée générale, celui-ci l'affiche sur le tableau dans le chalet du Club pour une période d'au moins trente

(30) jours avant d'être considéré pour admission.

- b) L'acceptation de l'application sera faite par le comité sur un vote majoritaire des membres présents à la réunion régulière ou spéciale.
- c) Le secrétaire avisera le candidat de l'acceptation de son application.
- d) Lorsque l'assemblée générale aura entériné l'acceptation du candidat on lui remettra une copie des statuts et règlements régissant le Club.
- e) Lors du décès d'un membre, son conjoint peut terminer la saison sans frais supplémentaires et si ce conjoint fait une demande d'adhésion, cette demande est considérée de façon spéciale. Si la demande est acceptée, aucun frais d'initiation n'est perçu.

---

## ARTICLE 6 - COTISATION ET AUTRES CHARGES

---

6.01 Tout changement dans le taux et/ou la date d'acquiescement des cotisations et autres charges devra être soumis à l'assemblée générale annuelle par le comité et sera accepté sur un vote majoritaire des membres présents à l'assemblée.

6.01.01 Tout membre de soixante-cinq (65) ans et plus paiera cinquante (50) pour-cent de la cotisation annuelle s'il a conservé son statut de membre durant les dix (10) dernières années; toutefois, il devra payer toutes les cotisations spéciales.

6.02 Toutes les cotisations et autres charges annuelles devront être acquittées à la date déterminée par l'assemblée générale annuelle et devront être payées au trésorier du Club.

### 6.03 ***Paiement en retard***

Lorsqu'un membre n'aura pas acquitté son compte deux (2) semaines après la date limite citée en 6.02 qui précède, le trésorier devra le rapporter au comité qui rayera son nom de la liste des membres. Le fait d'être rayé de la liste des membres entraîne ipso facto la suppression des droits et privilèges d'un membre. Il pourra être réadmis par le comité si les raisons fournies sont jugées satisfaisantes.

6.04 Tout compte passer dû ou impayé pourra être mis en collection et les frais de collection, avocats ou autres seront à la charge du délinquant.

---

## ARTICLE 7 - SUSPENSION ET EXCLUSION

---

7.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité, tout membre du Club ou locataire qui :

- a) enfreint un règlement ou règle d'ordre du Club;
- b) se rend coupable de conduite qui, de l'avis du comité, peut être au détriment des intérêts du Club;
- c) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Club;
- d) cause préjudice grave au Club;
- e) fait usage de paroles injurieuses à l'égard d'un membre ou d'un dirigeant;
- f) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulièrement convoquée;
- g) néglige ou refuse de se conformer aux

dispositions prévues à l'article 6 des présentes.

- 7.02 À la demande du comité, le secrétaire pourra sommer le membre et seulement le membre présumé en faute de comparaître devant le comité pour expliquer sa conduite.
- 7.03 S'il néglige ou refuse de comparaître ou si après avoir comparu ne satisfait pas le comité, celui-ci sur un vote majoritaire des membres présents, peut suspendre le membre reconnu en faute pour une période déterminée ou l'expulser en permanence.
- 7.04 Si le membre n'est pas satisfait de la décision du comité, il pourra, après avoir avisé le secrétaire par écrit dans les quinze (15) jours suivants la décision du comité, faire appel à l'assemblée générale régulière. Il devra fournir les explications que l'assemblée générale jugera nécessaires.
- 7.05 L'assemblée générale a juridiction pour soit maintenir la décision du comité, soit rejeter la décision du comité ou décider par voix majoritaire de toutes autres mesures jugées satisfaisantes et équitables pour régler le cas. La décision de l'assemblée générale est exécutoire et sans appel, sous réserve des recours qui lui sont conférés par la loi.

---

## ARTICLE 8 - RESIGNATION

---

- 8.01 Tout membre en règle peut résigner en avisant le secrétaire par écrit. Si cette résignation parvient au secrétaire après le premier (1er) avril, il devra payer sa cotisation en entier pour l'année en cours.

---

## ARTICLE 9 - READMISSION

---

- 9.01 Tout membre, après avoir résilié ou quitté le Club, peut être réadmis comme membre après avoir payé et ce sans intérêt, toute cotisation annuelle impayée depuis sa résiliation ou son départ. Exemption sera faite au dit membre de repayer les frais d'initiation. Il est entendu que le membre devra acquitter toute autre somme due s'il y a lieu, majorée des intérêts applicables. Le tout conditionnel à l'acceptation du comité et à l'entérinement par l'assemblée générale.

## CHAPITRE 2 STRUCTURE DU CLUB

---

### ARTICLE 10 - STRUCTURE

---

10.01 Le Club est structuré de la façon suivante :

- a) il est composé de l'ensemble des membres
- b) d'un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et qui, pour le besoin des présentes, est nommé: comité de direction.

10.02 Un ou plusieurs commodores honoraires peuvent être élus chaque année à l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction. Il(s) ne fait ou ne font pas partie du comité de direction.

## CHAPITRE 3 ÉLECTION DU COMITÉ DE DIRECTION

---

### ARTICLE 11 - ÉLECTION DU COMITE DE DIRECTION

---

#### 01 ***Procédure et mise en nomination***

- a) Les élections des membres du Comité de direction et des vérificateurs se tiennent lors de l'assemblée générale régulière prévue à l'article 14.01.
  
- b) Les membres du Comité de direction et les vérificateurs sont élus pour un terme de deux ans. Les membres élus aux postes de commodore, secrétaire, trésorier, directeur de l'entretien et à un poste de vérificateur, sont élus lors des années paires. Les membres élus aux postes de vice-commodore, maître de port, directeur des communications et à deux postes de vérificateurs, sont élus lors des années impaires.
  
- c) Toutes les mises en nomination en vue des élections des dirigeants, doivent être soumises par écrit au secrétaire signées par un membre en règle comme proposer, au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée générale régulière et seules ces nominations sont acceptées. Ces



nominations doivent être affichées dans le chalet du Club au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.

- d) Advenant le cas où les mises en nomination reçues avant la date limite ne sont pas suffisantes pour remplir les cadres du comité, on procède à l'élection pour les fonctions non remplies parmi les membres présents à l'assemblée générale.
- e) Un concessionnaire direct ou indirect du Club ne peut tenir en même temps un poste de dirigeant. Cette restriction ne s'applique pas à un dirigeant qui accomplit du travail rémunéré pour le compte du Club. Cependant, cette politique doit être approuvée par le comité.
- f) L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection. Leurs mandats respectifs se terminent lors de l'entrée en fonction des nouveaux dirigeants.

## 11.02 **Contestation d'élection**

Si pour une raison sérieuse, il y a contestation d'élection, le secrétaire du Club sortant de charge devra, sur demande écrite de cinq (5) membres en règle, convoquer une assemblée générale spéciale à laquelle les membres présents décideront si la contestation est légitime et si oui,

devront procéder à une autre élection.

### 11.03 **Poste vacant**

Lorsque pour une raison ou une autre, un poste sur le comité devient vacant, le comité a le pouvoir de nommer un remplaçant pour la balance du terme.

### 11.04 **Éligibilité**

Pour être éligible comme candidat au poste de dirigeant, un membre doit être en règle avec le Club quant à ses contributions et redevances.

11.05 Les dirigeants sortant de charge sont rééligibles.

### 11.06 **Formule pour l'installation des dirigeants**

Le secrétaire donne la lecture des membres élus.

Les dirigeants élus s'avancent. Les membres de l'assemblée se tiennent debout.

Le membre nommé par l'assemblée générale procède à l'installation des dirigeants.

*\*Chers amis, vous avez été choisis comme dirigeants de votre Club nautique; je vous en félicite. Votre acceptation prouve que vous*

êtes prêts à assumer les responsabilités que comportent vos charges respectives. Vous devez remplir vos devoirs avec justice et impartialité. Prenez garde de perdre la confiance de vos commettants mais tâchez de la bien mériter en accomplissant fidèlement vos devoirs et obligations.

Votre devoir comme dirigeant ne consiste pas seulement à maintenir votre Club dans son état de progrès, mais vous devez chercher sans cesse à l'améliorer et à lui assurer un grand succès.

Dans vos rapports avec les membres et dans l'exécution des règlements et décisions de votre Club, inspirez-vous toujours de l'esprit de collaboration. Que la vérité, l'honneur et la courtoisie se reconnaissent dans tous vos actes.

La vie et le succès du Club dépendent de votre loyauté et de votre dévouement. Vos amis comptent que vous n'épargnerez rien pour être à la hauteur de vos responsabilités.

Promettez-vous sur votre honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les Statuts et Règlements, de promouvoir les intérêts du Club, de rester en charge jusqu'à la nomination de votre successeur? Le promettez-vous? .\*

Les membres élus reprennent : *\*Je le promets sur l'honneur.\**

L'assemblée reprend : *\*Nous en sommes témoins.\**

## CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

### ARTICLE 12 - COMPOSITION

---

- 12.01 L'assemblée générale se compose des membres en règle du Club.
- 12.02 Toutes les assemblées doivent être tenues au chalet du Club à moins de circonstances incontrôlables.
- 12.03 Les membres en règle et les conjoints ont le droit de parole aux assemblées générales régulières ou spéciales, mais seuls les membres ont le droit de vote.
- 1204 Une personne ressource pourra assister à l'assemblée générale sur la recommandation du comité de direction. Le tout, sous réserve d'un vote majoritaire des membres présents.

---

## ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

---

13.01 Le Club est administré par le comité de direction sous la direction de l'assemblée générale. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) sous réserve des dispositions prévues a l'article 23.01 c), détermine les dépenses administratives et le mode d'emploi des ressources du Club;
- b) règle tout ce qui concerne son organisation et fonctionnement interne;
- c) procède à l'élection des dirigeants;
- d) pose tous les gestes nécessaires ou prend toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Club et qui ne sont pas en opposition avec la loi;
- e) ratifie les décisions prises par le comité entre les assemblées générales régulières;
- f) modifie et amende les présents Statuts et Règlements;
- g) dispose du rapport financier du trésorier;
- h) entérine l'acceptation des nouveaux membres.

- l) sur recommandation du comité de direction, élie un ou plusieurs Commodore-honoraire sur un vote majoritaire des membres

## ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES REGULIERES

- 14.01 a) Une assemblée générale doit être convoquée annuellement par écrit et l'avis de convocation doit être envoyé à la dernière adresse connue de chaque membre en règle y compris les membres honoraires s'il y en a, au moins deux (2) semaines à l'avance.
- b) L'état financier et le rapport du secrétaire pour l'année fiscale écoulée doivent être postés à tous les membres en règle deux (2) semaines à l'avance.
- c) Cette assemblée générale régulière doit être tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année fiscale. (31 décembre)



## ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

- 15.01 a) Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le secrétaire sur instruction du commodore ou sur demande écrite de quatre (4) membres du comité ou par dix (10) membres en règle.
- b) La convocation doit être signifiée selon les modalités prévues à l'article 14.01 a). L'avis de convocation devra mentionner le ou les sujets de discussion qui seuls pourront être débattus lors de cette assemblée.

---

## ARTICLE 16 - QUORUM

---

- 16.01 Le quorum de toute assemblée générale régulière ou spéciale est de vingt (20) membres en règle. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées mais ne peuvent être comptés pour former le quorum et n'ont pas droit de vote.
- 16.02 Tout membre a droit de vote aux conditions suivantes :
- a) qu'il soit présent a l'assemblée;
  - b) qu'il soit en règle avec le Club.

### 17.01 *Ordre du jour*

#### **A- Assemblée générale régulière**

L'ordre du jour des assemblées générales régulières est le suivant :

1. Ouverture de l'assemblée générale par le président
2. Appel des dirigeants
3. Constatation de la régularité de la convocation
4. Vérification du droit de présence et du quorum
5. Acceptation de l'ordre du jour
6. Correction et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale régulière précédente et de l'assemblée générale spéciale s'il y a lieu
7. Entérinement des nouveaux membres
8. Rapport des comités permanents
9. Rapport des officiers
10. Rapport des comités spéciaux
11. Questions différées lors d'assemblées antérieures
12. Affaires nouvelles
  - 12.1 Ratification des décisions
  - 12.2 Budget
  - 12.3 Tarification (membres)
  - 12.4 Tarification pour l'utilisation du chalet et du site
  - 12.5 Date d'acquittement des cotisations et autres charges annuelles

13. Élection des officiers
14. Installation des officiers
15. Clôture de l'assemblée

### **B- Assemblée générale spéciale**

L'ordre du jour aux assemblées générales spéciales est le suivant :

1. Ouverture de l'assemblée par le président
2. Appel des dirigeants
3. Lecture de la convocation et preuve de sa publication
4. Vérification du droit de présence
5. Vérification du quorum
6. Lecture de l'ordre du jour (Exposé du but de l'assemblée)
7. Débat du sujet
8. Clôture de l'assemblée

## CHAPITRE 5 PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES

---

### ARTICLE 18 - PROCEDURES DES ASSEMBLEES

---

#### 18.01 *Ouverture et ordre du jour*

À l'heure fixée pour les assemblées, le président ouvre la séance. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour.

#### *Décision*

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans les présents Statuts et Règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, le président doit voter.

#### *Vote*

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse, le vote se prend à main levée à moins que le scrutin ne soit réclamé.

Il est toujours loisible à la majorité des membres présents, d'exiger que la question soit mise aux

voix par scrutin, sans discussion.

### ***Motion révoquée***

Toute motion votée par l'assemblée générale des membres ne peut être révoquée à une autre assemblée, à moins qu'un avis de motion ait été donné à une assemblée subséquente par un des membres et que la motion soit adoptée par les deux-tiers des membres présents à l'assemblée.

### ***Ajournement***

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si les deux-tiers des membres présents s'y opposent.

### ***Motion***

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette motion devient alors la propriété de l'assemblée, mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

### ***Priorité d'une motion***

Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

### ***Amendement***

Un amendement modifiant l'intention d'une motion est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

### ***Sous-amendement***

Un sous-amendement est dans l'ordre, mais on ne peut l'amender avant d'en avoir disposé.

### ***Question préalable***

La question préalable a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur le sujet en discussion. Au cas où un amendement aurait déjà été proposé, la question préalable ne pourrait être demandée pour la motion principale sans que l'amendement ne soit d'abord retiré; toutefois, la question préalable peut être demandée sur l'amendement.

### ***Étiquette***

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre parle, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne au sujet et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, le président décide lequel a la priorité.

### ***Droit de parole***

Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux (2) fois sur le même sujet, sans le consentement de la majorité de l'assemblée, et cela sans discussion; mais il est loisible au proposeur d'une motion de clore la discussion.

Tout membre qui s'écarte du sujet, emploie des expressions blessantes ou introduit dans les débats une question politique, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président, en cas de récidive ce dernier doit, sur l'ordre de l'assemblée lui refuser la parole pour toute la séance.

### ***Point d'ordre***

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la motion cesse. Le président en décide, sauf appel de l'assemblée.

En cas de contestation sur une procédure non prévue par les présents Statuts et Règlements, le Code de procédure de Bourino fera loi.



## CHAPITRE 6 COMITÉ DE DIRECTION

---

### ARTICLE 19 DIRECTION

---

19.01 Le Club est administré par un comité de direction.

---

### ARTICLE 20 - COMPOSITION

---

20.01 Le comité de direction est constitué de sept membres identifiés comme suit :

- < Commodore
- < Vice commodore
- < Secrétaire
- < Trésorier
- < Maître de port
- < Directeur de l'entretien
- < Directeur des communications

---

## ARTICLE 21 - QUORUM DU COMITE DE DIRECTION

---

21.01 Le quorum du comité est de quatre (4) membres.

---

## ARTICLE 22 - REUNIONS

---

- 22.01 a) Le comité se réunit aussi souvent que le besoin l'exige, au moins six fois par année. Les réunions ont lieu au chalet du Club à l'heure fixée par le commodore.
- b) Les procédures d'assemblée prévues à l'article 18 des présentes s'appliquent *mutatis mutandis* lors des réunions du comité.
- c) Des réunions spéciales du comité pourront être convoquées par le commodore ou par deux membres du comité.
- d) Les réunions du comité pourront se limiter à la présence exclusive des dirigeants sur demande de la majorité des dirigeants présents aux dites réunions.
- e) Seuls les membres du comité ont droit de vote lors de ces réunions.

---

## ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DU COMITE DE DIRECTION

---

23.01 Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) il gère les affaires du Club entre les assemblées régulières;
- b) il détermine les dates des réunions et des assemblées générales;
- c) il autorise les débours dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale;
- d) il vérifie les comptes du trésorier;
- e) il voit à l'application des règlements et résolutions décrétés par l'assemblée générale du Club;
- f) il forme tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir et/ou atteindre les buts du Club;
- g) il admet, suspend ou exclut les membres sujets aux dispositions prévues aux articles 6 et 7 des présentes;
- h) il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose, le tout sujet aux dispositions prévues à l'article 7 des

présentes;

- i) il reçoit et étudie toutes les communications que l'assemblée lui soumet et lui fait rapport;
- j) il remplace le dirigeant démissionnaire incapable, ou qui néglige d'agir;
- k) il doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulière ou spéciale qui constitue un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Club;
- l) il doit soumettre à l'assemblée générale régulière ou spéciale tous les sujets qui demandent un vote de la part des membres;
- m) il est responsable de la mise en application des règlements et règles d'ordre régissant le Club;
- n) il nomme au besoin un ou plusieurs assistants qui ne sont pas nécessairement des membres du comité;
- o) il détermine le taux et stipule les conditions contractuelles avec les \*locataires+ conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.01 d) des présentes;
- p) vote tout règlement qu'il juge nécessaire à la bonne marche des opérations du Club

- q) il autorise toute activité sociale sur le site et les locaux du Club
- r) soumet à l'assemblée générale la ou les candidatures au titre de commodore honoraire

---

## ARTICLE 24 - VOTE

---

24.01 Les décisions des réunions du comité sont prises à la majorité des membres présents. Le président n'a droit de vote que dans le cas d'égalité des voix.

---

## ARTICLE 25 - RAPPORT ANNUEL

---

25.01 Le comité doit présenter un rapport de ses activités à l'assemblée générale régulière de chaque année.

---

## ARTICLE 26 - ABSENCE

---

26.01 Tout membre du comité absent pendant deux séances consécutives sans motif valable, peut être démis de ses fonctions par le comité.

26.02 Dans un tel cas, les dispositions prévues à l'article 23.01 j) s'appliquent.

## CHAPITRE 7 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS

---

### ARTICLE 27 - COMMODORE

---

27.01 Les attributions du commodore sont les suivantes :

- a) il agit en qualité de président à toutes les instances du Club;
- b) il préside les réunions du comité, les assemblées générales régulières et spéciales, en dirige les débats, mais il ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner les explications à moins de laisser son siège et/ou nommer un président d'assemblée;
- c) il représente le Club dans ses actes officiels;
- d) il ordonne la convocation des réunions du comité et des assemblées générales;
- e) il signe les chèques conjointement avec le trésorier;

- f) il doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix;
- g) il signe les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du comité ainsi que les rapports financiers;
- h) il fait partie ex-officio de tous les comités permanents ou spéciaux;
- i) il surveille l'exécution des règlements et voit à ce que chaque membre du comité s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- j) il surveille les activités générales du Club;
- k) tous les trophées du Club sont sous sa surveillance et ceux non attribués doivent être gardés en sa possession pour être ensuite remis à son successeur;
- l) il interprète les Statuts et Règlements;
- m) il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Club qui étaient sous sa garde.



---

## ARTICLE 28 - VICE-COMMODEORE

---

28.01 Les attributions du Vice-commodore sont les suivantes :

- a) il assiste et remplace le Commodore lorsqu'il est absent et/ou dans l'impossibilité d'agir et en exerce tous les pouvoirs;
- b) il peut prendre toute charge que le comité lui attribue;
- c) En l'absence du Commodore, il signe les chèques conjointement avec le trésorier

---

## ARTICLE 29 - SECRETAIRE

---

29.01 Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- a) il garde une liste à date de tous les membres, locataires et ce en étroite collaboration avec les informations comptables du trésorier;
- b) il rédige et lit les procès-verbaux des réunions du comité et des assemblées générales, les inscrit dans un registre avec les noms des membres présents aux réunions ou aux assemblées;
- c) il convoque les réunions du comité et les assemblées générales;
- d) il donne accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux réunions ou aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- e) il prend en main toute la correspondance du Club;
- f) il garde en filière tous les records, rapports et communications se rapportant aux affaires du Club;

- g) il avise les futurs nouveaux membres de l'acceptation de leur candidature ;
- h) il incorpore dans une copie maîtresse les Statuts et Règlements, tout changement ou amendement adopté officiellement par les membres;
- i) dans le quinze (15) jours suivant une modification au sein du comité de direction il informe le registraire des entreprises à l'aide de la formule prescrite.
- j) il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Club qui étaient sous sa garde.

---

## ARTICLE 30 - TRESORIER

---

30.01 Les attributions du trésorier sont les suivantes :

- a) il tient la caisse et fait la comptabilité;
- b) il reçoit tous les comptes;
- c) il reçoit tous les argents dus au Club, paie toutes les dépenses contractées par le Club et approuvées par le comité et en garde un record exact dans un livre conservé à cette fin;
- d) il fait un rapport sur le montant d'argent qu'il a en main à n'importe quel temps lorsque demandé par le commodore ou par le comité;
- e) il présente à l'assemblée générale annuelle, le rapport sur les affaires du Club pour l'année fiscale qui vient de s'écouler, et aussi un compte rendu complet montrant toutes les recettes, tous les débours et l'état financier du Club à la fin de ladite année fiscale;
- f) les fonds du club sont tenus dans une institution financière, membre de l'assurance dépôt du Canada ou membre

de la Régie de l'assurance dépôt du Québec, et sont retirés ou payés seulement sur signature conjointe du commodore ou vice commodore et du trésorier;

- g) il voit à ce que les documents importants du Club soient gardés dans un coffret de sécurité dans une institution financière;
- h) il fait parvenir à tous les membres, pour l'année fiscale, l'état financier du Club au moins deux (2) semaines avant l'assemblée générale régulière;
- i) il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur, toutes les propriétés du Club qui étaient sous sa garde.

---

## ARTICLE 31 - MAITRE DE PORT

---

31.01 Les attributions du maître de port sont les suivantes :

- a) il surveille et organise les installations portuaires selon les directives du comité;
- b) il applique les règlements concernant les installations portuaires;
- c) il réquisitionne le matériel requis pour leur entretien;
- d) il attribue les positions aux quais pour tous les bateaux et ce, sujet à l'approbation du comité;
- e) conformément aux dispositions prévues au paragraphe o) de l'article 23.01, il signe les contrats avec les locataires, lequel contrat doit être sanctionné par le comité;
- f) il assiste le directeur de l'entretien pour attribuer les places à terre des bateaux pour l'hivernage.
- g) il est responsable de façon générale, de tous les travaux effectués ou à effectuer pour le compte du Club, à moins de directives express ou contraires données par le comité, aux installations portuaires

### 32.01 *Directeur de l'entretien*

Les attributions du directeur de l'entretien sont les suivantes :

- a) il surveille et entretient les terrains, les bâtisses, le mobilier et les équipements non portuaires du Club, selon les directives du comité;
- b) il organise et dirige les services sur le terrain et dans les bâtisses;
- c) il est responsable de façon générale de tous les travaux effectués ou à effectuer sur les terrains, bâtisses, mobilier et sur l'équipement non portuaire du Club;
- d) il applique les règlements concernant la bonne marche du Club sur les terrains et dans les bâtisses ;
- e) il attribue les places à terre pour l'hivernage des bateaux en coordination avec le maître de port ;
- f) il gère la disponibilité de la salle du chalet à des fins locatives et perçoit les frais exigibles s'il y a lieu.

## 32.02 **Directeur des communications**

Les attributions du directeur des communications sont les suivantes :

- a) il organise et s'occupe d'un média d'information interne destiné à tous les membres. Ce média a pour but d'informer les membres et devrait couvrir les réunions du comité, les activités sociales, l'événement, les potins, les petites annonces et toute autre information qu'il juge d'intérêt général;
- b) il est responsable de l'organisation des activités sociales et récréatives officielles;
- c) il est responsable de façon générale de la publicité et des relations extérieures, selon les directives du comité ;
- d) Il approuve toute forme d'affichage à l'intérieur ou à l'extérieur du chalet.



---

## ARTICLE 33 - REMUNERATION

---

33.01 Les dirigeants du Club n'ont droit à aucune rémunération sauf à des frais de déplacement ainsi qu'à ceux occasionnés par des attributions spéciales. Dans ce dernier cas, la rémunération doit être approuvée par le comité.

## VÉRIFICATION

---

### ARTICLE 34 - NOMINATION DES VERIFICATEURS

---

34.01 Trois membres du Club sont élus vérificateurs de même manière que celle prévue pour les dirigeants, tel que stipulé à l'article 11 des présentes. Le président du comité de vérification est nommé par et parmi les trois membres élus.

---

### ARTICLE 35 - DEVOIRS ET DROITS DES VERIFICATEURS

---

35.01 Les vérificateurs ont le devoir suivant :

- a) surveiller et vérifier la caisse du Club;
- b) examiner les inventaires et les comptes;
- c) à la fin de l'année fiscale, ils font vérifier les livres du trésorier et en remettent une copie au comité;
- d) font à l'assemblée générale, un rapport signé de leur vérification;
- e) peuvent faire des recommandations en ce qui a trait aux finances du Club.

## CHAPITRE 9

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

---

#### ARTICLE 36 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS

---

- 36.01 Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents Statuts et Règlements en tout ou en partie, devra être présentée par écrit au comité avant d'être soumise à l'assemblée générale des membres.
- 36.02 Une telle proposition doit être présentée à l'assemblée générale des membres par avis de motion. Cet avis de motion ne pourra être pris en considération avant qu'il ait été présenté à une assemblée générale régulière ou spéciale.
- 36.03 Tout changement apporté aux présents Statuts et Règlements n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par un vote majoritaire des membres présents à l'assemblée générale régulière ou spéciale, suivant l'assemblée ou un tel avis de motion a été déposé.

---

## ARTICLE 37 - DISSOLUTION DU CLUB

---

37.01 La dissolution volontaire du Club ne peut être prononcée tant que les deux-tiers des membres en acceptent la dissolution,

37.02 Les membres à vie ont un droit de veto.

37.03 Advenant le cas où le Club devait être dissous, la procédure à suivre sera celle qui régit les entreprises à but non lucratif, selon les lois de la province de Québec.

---

## ARTICLE 38 - REGLES D'ORDRE ET DISCIPLINE

---

38.01 1. Dans toute occasion où il y aura un frais pour participer à une activité du Club, l'admission d'un membre ou de ses invités ne sera permis que sur paiement de ce frais.

2. Les enfants de moins de douze (12) ans doivent être accompagnés d'un adulte sur les terrains du Club.

3. Les membres et locataires sont responsables de la propreté et de l'ordre autour de leur espace à quai, aire d'hivernage et à tout autre endroit de la

propriété du Club dont ils se servent.

4. Il n'est pas permis de jeter des déchets, boîtes, bouteilles, etc., à l'intérieur du bassin d'ancrage du Club, ni sur le terrain.
5. Il n'est pas permis, à l'intérieur des baies du Club, de vider les toilettes et réservoirs sanitaires.
6. Aucun visiteur n'est admis sur la propriété du Club sans être accompagné d'un membre, sauf s'il arrive par bateau.
7. Le Club ne se rend aucunement responsable de tout dommage, perte, vol ou autres subis par un membre ou ses invités sur la propriété du Club.
8. Le bris ou le dommage causé à des objets appartenant au Club, par un membre ou son invité, sera payé par ce membre, à la valeur déterminée par le comité. Un membre sera toujours tenu responsable des actes posés par son ou ses invités.
9. Aucune personne qui a été suspendue ou expulsée ne peut être admise comme visiteur.
10. Les membres ou visiteurs sous l'influence de boissons alcooliques ou employant un

langage répréhensible ou se conduisant de quelque mauvaise façon que ce soit, peuvent être avisés par n'importe quel membre de cesser immédiatement, ou de quitter la propriété du Club, sans quoi leur conduite sera sujet à enquête et à sanction de la part du comité, sujet, toutefois, aux dispositions prévues à l'article 7 des présentes.

11. Les animaux ne sont pas admis dans le chalet et doivent être en laisse sur toute autre partie de la propriété du Club.
12. Le stationnement des automobiles ne sera permis que sur les emplacements désignés à cette fin.
13. Aucun bruit ne sera permis près des quais entre 23 heures et 8 heures du matin.
14. Tout membre peut réserver le chalet pour fins d'activités familiales, récréatives ou nautique le tout à but non lucratif et sur paiement du tarif voté par l'assemblée générale. Cette pratique ne doit pas limiter l'accès des autres membres dans la salle. Le nettoyage et l'entretien seront aux frais du membre.
15. Après un avis raisonnable signifié au membre si un déplacement de bateaux

s'avère nécessaire, le membre sera facturé par le maître de port pour les frais occasionnés.